

**Statuts**  
**Notre affaire à tous**  
**Fait à Paris le 30 juillet 2015**  
**Modifié le 19 octobre 2019**

**ARTICLE PREMIER - NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "Notre affaire à tous". L'association pourra également répondre au nom de "Notre affaire à tous - Agir pour la justice environnementale et climatique" ou "notreaffaireatous.org".

**ARTICLE 2 - BUT - OBJET - MOYENS**

L'association a pour objet :

- la protection de la nature et la défense de l'environnement;
- d'organiser, de financer ou de soutenir toutes actions, initiatives, notamment les démarches juridiques, idées, discours, plaidoyers ayant pour objet de protéger le vivant, l'environnement, le climat, les générations présentes et futures et la faune et la flore ;
- de sensibiliser la société civile par des actions à caractère éducatif sur les sujets de la défense de l'environnement et du climat, des droits de la nature, de la préservation de la biodiversité, de la reconnaissance des limites planétaires et du droit à un environnement et à un climat sains comme étant des droits fondamentaux pour les générations présentes et futures ;
- de défendre l'intérêt collectif ainsi que les intérêts particuliers de ses membres, notamment en matière de droit à un environnement sain et de droits fondamentaux ;
- de veiller au respect des réglementations locales, nationales, européennes ou internationales en matière d'environnement et de respect des droits humains ;
- de lutter contre l'impunité des acteurs politiques, économiques ou physiques lorsque leurs actions engendrent une atteinte à l'environnement et aux générations présentes ou futures ;
- de promouvoir, via tout média, auprès du public et des pouvoirs publics, la nécessité pour les êtres humains, les gouvernements et les Etats d'agir pour une meilleure protection de l'environnement et l'adoption de pratiques durables.
- de fournir des supports et des contenus scientifiques, accessibles à tou-tes, pour informer la société civile sur le changement climatique, l'inaction climatique, leurs conséquences sur la santé de l'être humain et ses conditions de vie ainsi que des moyens d'actions juridiques et de plaidoyer envisageables pour remédier à cette situation.

Pour mener à bien son objet, "Notre affaire à tous" mettra en œuvre toute action nécessaire, en particulier, en :

- sensibilisant le grand public sur les enjeux liés à la protection du climat et des générations présentes et à venir au travers de l'organisation de manifestations de toute nature, et par l'animation de formations sur le changement climatique, l'inaction

climatique et ses conséquences sur l'humain, l'environnement et la biodiversité, ainsi que sur les droits de la nature ;

- réalisant et diffusant des publications (articles d'information, témoignages, perspectives, analyses, recherches, travaux scientifiques, dossiers, rapports et comptes rendus de réunions, congrès, conférences, séminaires, colloques, etc.) et contenus (vidéos, infographies, applications, etc.) sur le changement climatique, l'inaction climatique et les pratiques durables à adopter, ainsi que sur les droits de la nature ;
- organisant et animant des rencontres (ateliers pratiques, formations, colloques, conférences, séminaires, tables rondes, etc.) pour différents publics (professionnels, experts, grand public, etc.) sur des thèmes en lien avec son objet ;
- favorisant toute action de recherche, d'information et d'enseignement ;
- organisant des manifestations et prenant toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association ;
- vendant, de manière permanente ou occasionnelle, tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet et susceptibles de contribuer directement ou indirectement à sa réalisation ;
- élaborant des propositions et en assurant leur promotion auprès des décideurs publics ;
- Utilisant tous les moyens judiciaires existants, en France et dans le monde, notamment par constitution de partie civile, devant les juridictions civiles, administratives ou pénales, que ce soit par voie d'action ou par voie d'intervention. L'association pourra notamment initier des actions de groupe lorsqu'elle sera agréée, pour défendre les intérêts de ses membres, des usager-e-s, consommateurs, citoyens et contribuables dans tous les domaines.

Cette énumération n'est pas limitative sous réserve des lois en vigueur.

L'association poursuit un but non lucratif et d'utilité sociale.

### **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social de l'association est fixé à Paris

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

### **ARTICLE 4 – DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de :

- Membres adhérant à l'association : il s'agit de personnes physiques ayant réglé leur cotisation tel que prévu par le règlement intérieur et pouvant s'engager à participer régulièrement au fonctionnement de l'association.
- Membres fondateurs : il s'agit de membres actifs qui sont présents lors de l'assemblée constitutive et valident les présents statuts dont la liste figure en annexe 1.
- De membres d'honneur, personnalités qualifiées désignées comme telles par la majorité du Conseil d'administration.

- Les sympathisants qui reçoivent les alertes et/ou participent aux actions de campagne organisées par l'association ne sont pas considérés comme ayant le statut de membre tel que décrit dans ce document.

## **ARTICLE 6 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association se composent :

- des subventions qui pourraient lui être octroyées par des personnes morales, de droit privé ou de droit public ;
- des recettes diverses provenant des cotisations, de la vente de publications, d'objets ou de prestations effectuées par l'association, sans que ces activités revêtent le caractère d'opération commerciale ;
- de dons manuels, incluant les dons reçus par l'intermédiaire de financements participatifs, apports et de toute recette de mécénat autorisées par les textes en vigueur ;
- des emprunts ou avances de trésorerie auprès d'entités habilitées ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède ;

et plus généralement toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **COMPTABILITÉ**

Chaque exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations de l'association.

Il est établi un bilan, un compte de résultat et, si nécessaire une annexe, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

## **ARTICLE 8 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association décrits à l'article 5.

Elle se réunit chaque année sur convocation du conseil d'administration au moins deux semaines avant l'échéance. Elle peut se réunir à distance par tout moyen de télécommunication.

L'assemblée générale ordinaire délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration. Elle est appelée à se prononcer sur les rapports moral et financier du dernier exercice clos de l'association et si il y a lieu, sur l'élection des membres du conseil d'administration.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Toutefois, sur proposition d'un membre au début de l'assemblée et avec accord de la majorité des membres, d'autres points peuvent être abordés.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés parmi les adhérent-es ayant activé leur voix délibérative. Chaque membre ne peut disposer que de deux procurations.

Pour chaque assemblée générale ordinaire, il est établi un procès-verbal signé par le président ou la présidente et le secrétaire ou un-e secrétaire de séance désigné-e au début de la séance.

L'assemblée générale ordinaire doit se composer d'un quart au moins des membres de l'association, qu'ils soient présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale ordinaire est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et peut délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

### **ARTICLE 9 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la majorité des membres, le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire afin de modifier les statuts, de prendre des décisions relatives aux actes portant sur les immeubles ou de procéder à la dissolution de l'association. Les règles de représentations et de déroulement sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire (cf Article 8).

### **ARTICLE 10 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un Conseil d'administration qui comprend de deux à neuf membres élu-es pour deux ans par l'assemblée générale ordinaire dans les conditions fixées par le conseil d'administration. Ils/Elles sont rééligibles de manière illimitée.

En cas de vacance d'un-e membre du conseil d'administration, celui-ci pourvoit à son remplacement. En cas de vacance prolongée, le/la membre ainsi nommé-e achève le mandat du membre du conseil qu'il a été amené à remplacer.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président ou de la Présidente est prépondérante. Tout membre du Conseil d'administration peut s'y faire représenter par un autre du Conseil d'administration en l'ayant signalé préalablement au Bureau.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Il est tenu procès-verbal des séances du Conseil d'administration, signés par le-la Président-e et le-la Secrétaire général-e.

### **ARTICLE 11 – LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé d'au moins 2 membres dont :

- 1) Un-e président-e
  - 2) Un-e trésorier-e
- Auquel il pourra adjoindre :
- 3) Un-e Secrétaire Général-e.

Le mandat des membres du bureau est de deux ans renouvelable.

Président-e :

Il/Elle convoque le conseil d'administration et les assemblées générales, ordonnance les dépenses. Il/Elle représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il/Elle peut ester en justice, tant en demande qu'en défense, afin d'engager des poursuites relatives à l'objet de l'association ou de préserver ses intérêts devant toute juridiction;

Il/elle peut désigner un membre fondateur ou un-e autre membre du Conseil d'Administration pour le/la remplacer temporairement dans ses fonctions en cas d'empêchement.

Secrétaire général-e :

Il/Elle veille au bon fonctionnement administratif de l'association. Il/Elle assure la gestion de l'association.

Il/Elle assume la charge de toutes les correspondances, archives, rédaction des procès-verbaux. Il/Elle assure la liaison avec les organismes sociaux ou administratifs.

Il/Elle effectue l'exécution des démarches et formalités prescrites par ces organismes.

Il/Elle peut, par délégation du Président ou de la Présidente et sous contrôle du conseil d'administration, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il/Elle est habilité-e à ouvrir et à faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Trésorier-ère :

Il/Elle rend compte de sa gestion et établit ou fait établir sous son contrôle les comptes annuels de l'association. Il/Elle soumet le bilan et les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée générale. Il/Elle procède à l'appel annuel des cotisations.

## **ARTICLE 12 – INDEMNITÉS**

La fonction de membre du conseil d'administration est bénévole.

Celle de membre du bureau peut être indemnisée dans le cadre de la législation afférente. Les frais occasionnés dans le cadre du mandat de membre du bureau ou de membre du conseil d'administration peuvent être remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## **ARTICLE 13 – COMITÉ D'ORIENTATION STRATÉGIQUE**

Afin de mener à bien sa mission, l'association peut s'appuyer sur un comité d'orientation stratégique mobilisant des personnalités qualifiées, physiques ou morales, qui apportent des

compétences thématiques et stratégiques pour accompagner l'association dans la réalisation de son objet.

#### **ARTICLE 14 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur établi par le conseil d'administration est en vigueur depuis l'Assemblée Générale Ordinaire de 2017. Il est modifié dans les mêmes conditions et doit être adopté par l'assemblée générale à la majorité de ses membres. En cas de désaccord, la voix du Président ou de la Présidente est prépondérante.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **ARTICLE 15 - DISSOLUTION**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale ordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique, de son choix.